MAIRIE SAINT-CYPRIEN	**PERMIS DE CONSTRUIRE** **avec prescriptions** **Délivré par le Maire au nom de la Commune**

Référence dossier : N° PC 66171 22 S0049		**DESTINATAIRE(S) :** **Monsieur Lionel GUIRAUD** **21 Rue des Grenaches** **66300 THUIR** **Autre demandeur :** **Madame Myriam DEBBOUZA** **21 Rue des Grenaches** **66300 THUIR**
DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Dossier déposé le 10/08/2022 Dossier complété les 09/11/2022 et 21/12/2022.		
Pour :	Nouvelle construction. Surface plancher existante : 0m². créée: 98,21m² - supprimée : /m² **Logement(s) créé(s) : 1** Démoli(s) : /	
Sur un terrain sis à:	Lotissement Camp del Rec - lot 46 **14 Rue Valérie André** 66750 SAINT CYPRIEN	
Cadastré(s)	AN 869	

LE MAIRE DE SAINT CYPRIEN,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants, R111-2 et R425-21

Vu le permis d'aménager n° 06617117S0004-M01 du 13/02/2018, modifié le 04/12/2018.

Vu le permis d'aménager n° 06617117S0004-M01 du 13/02/2018, modifié le 04/12/2018.
Vu le certificat de non-contestation à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 05/10/2022,
Vu l'arrêté municipal du 25/02/2021, donnant délégation de fonction et de signature pour l'urbanisme à M. Jean GAUZE, Conseiller municipal,
Vu la servitude EL² relative au Plan des Surfaces Submersibles du Tech,
Vu le « Porter à connaissance » du Préfet et notamment son annexe 4 sur la Prévention des Risques,
Vu le plan de prévention du risque inondation prescrit le 10 août 2006 ;
Vu le porter à connaissance du 11 juillet 2019 relatif aux aléas et aux règles de gestion du risque inondation.

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service Etudes et travaux de la Ville du 15/11/2022, ci-joint.
Vu l'avis avec observation d'Enedis du 17/11/2022, ci-joint.
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Communauté de Communes Sud Roussillon du 22/11/2022, ci-joint.
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 22/11/2022, ci-joint.

Le projet est situé en zone B du plan des surfaces submersibles du TECH(PSS).
Les études d'aléas réalisées par l' Etat et portées à la connaissance de la commune situent le terrain d'assiette du projet en zone inondable d'aléa modéré (hauteur d'eau strictement inférieure à 0,50 m/ et vitesse d'écoulement strictement inférieure à 0,50 m/s.

Des mesures de prévention et de compensation sont nécessaires en zone inondable afin d'assurer la sécurité des personnes, la préservation des biens et le maintien du champ d'expansion et du libre écoulement des eaux. :

- L' imperméabilisation supérieure à celle attribuée au lot doit être compensée à raison de 100 l par m² imperméabilisé.

L'article R.111-2 du code de l'urbanisme impose que :

- « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

Le projet initial a été corrigé en fonction de ces éléments le 21/12/2022.

- Création d' un puits sec de 6,28 m3 .

ARRETE

Article 1: **Le permis de construire est accordé avec les prescriptions suivantes, qui devront être intégralement respectées:**

- Le terrain d'assiette du projet est situé en zone B des surfaces submersibles (PSS) du Tech.

Les études d'aléas réalisées et portées à la connaissance de la commune situent le terrain d'assiette du projet en zone inondable d'aléa modéré (hauteur d'eau strictement inférieure à 0.50 m et vitesse d'écoulement inférieure à 0.50 m/s).
Le pétitionnaire est informé du risque d'inondation.

- Les remblais autres que ceux strictement nécessaires aux accès sont interdits.

- Les deux places de stationnement prévues sur la parcelle demeureront non closes.

- Les fondations, murs et parties de la structure en dessous de la cote de référence devront comporter sur leur partie supérieure une arase étanche. Les matériaux de ces structures sensibles à la corrosion devront être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs.
- La structure et les fondations des constructions seront réalisées de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions. Elles devront être capables de résister à la pression hydrostatique.
- Les travaux de second œuvre (cloisons, menuiseries, portes, etc.) et les revêtements (sols, murs, etc.) en dessous de la cote de référence, seront réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau, ou correctement traités.
- Les aménagements autorisés ne devront pas conduire à la création de stocks de produits ou objets de valeur, vulnérables à l'eau, en dessous de la cote de référence.
- Le stockage des produits polluants et substances dangereuses, quelle que soit leur quantité ou concentration, devra être réalisé dans des récipients étanches et protégés contre les effets d'une crue centennale.
- Les équipements électriques, à l'exception des dispositifs d'épuisement ou de pompage, devront être placés au-dessus de la cote de référence, et les réseaux électriques devront être réalisés sous forme descendante.
- Les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides et d'une façon générale, tous les produits sensibles à l'humidité, devront être protégés contre les effets de la

crue ou de l'événement marin centennal (mis hors d'eau ou fixés et rendus étanches).

- Les clôtures et les plantations d'alignement devront être étudiées de façon à leur préserver une transparence maximale à l'écoulement.
- Les réseaux extérieurs d'eau, de gaz et d'électricité devront être dotés d'un dispositif de mise hors service ou bien réalisés entièrement au-dessus de la cote de référence,
- Les réseaux d'assainissement nouvellement réalisés devront être étanches et munis de clapets anti-retour. Les bouches d'égout devront être verrouillées.
- Il conviendra d'éviter tout aménagement concourant à imperméabiliser de grandes surfaces, sauf à prévoir des bassins de compensation suffisamment dimensionnés et des procédés limitant le ruissellement.

- Les prescriptions émises par les services consultés (cf. les avis ci-annexés) seront intégralement respectées:

-

o Avis d'ENEDIS :

La puissance de raccordement ENEDIS pour laquelle le projet a été instruit est de 12 kvA monophasé.

o Avis de la CCSR (sous réserve de conformité des réseaux).

Eau potable :

La construction devra être raccordée sur le branchement existant.
Un seul branchement est accepté par parcelle.
Les modifications de branchements seront réalisées aux frais du pétitionnaire et selon les conditions établies dans le règlement du service des Eaux disponible sur le site de la Communauté de Communes SUD ROUSSILLON.

Forage domestique < 1000 m3 :

Tout forage domestique doit être déclaré à la Communauté de Communes SUD ROUSSILLON et être équipé d'un compteur.

Assainissement collectif :

La construction devra être raccordée sur le branchement existant.
Un seul branchement est accepté par parcelle.
Les modifications de branchements seront réalisées aux frais du pétitionnaire et selon les conditions établies dans le règlement du service des Eaux disponible sur le site de la Communauté de Communes SUD ROUSSILLON.
Les réseaux étant de type séparatif, le pétitionnaire prendra toutes les dispositions pour assurer la séparation entre les eaux usées et les eaux pluviales.
Le déversement des eaux de vidange des piscines est interdit dans le réseau d'assainissement collectif.
Le pétitionnaire pourra prévoir l'installation d'un équipement (tabouret siphoïde, siphon...) sur la conduite privative d'eaux usées et en amont du regard de visite à passage direct, afin de se prémunir des éventuels reflux d'effluents lors du curage des réseaux. L'entretien de cet équipement et la partie privative de la conduite sont à la charge exclusive du pétitionnaire.
En cas d'activités techniques spécifiques, un équipement de prétraitement des effluents sera installé et entretenu par le pétitionnaire à ses frais, en amont du regard de branchement d'eaux usées (séparateur d'hydrocarbures, dégraisseur-déshuileur...). L'effluent rejeté devra être conforme avec la réglementation en vigueur.
Le projet est assujetti à la Participation Financière d'Assainissement Collectif **pour un montant de 2000 euros.**

Ordures ménagères :

La collecte des déchets se fera en apport collectif volontaire et non pas en porte à porte

Divers :

Les éléments techniques de surface et aériens sur trottoirs et voiries, y compris les mobiliers urbains, candélabres, coffrets..., situés au droit de l'emprise du projet, ne pourront être déplacés qu'aux frais exclusifs du pétitionnaire.

o Avis de la DDTM SER :

Le terrain d'assiette du projet est situé en zone B du Plan des Surfaces Submersibles du TECH.
Les études d'aléas réalisées et portées à la connaissance de la Commune situent le terrain d'assiette du projet en zone inondable d'aléa modéré (hauteur d'eau strictement inférieure à 0,50 m et vitesse d'écoulement strictement inférieure à 0,50 m/s).
Le pétitionnaire est informé du risque d'inondation.

- Avis du service Etudes et travaux de la ville :

Lors des travaux, aucun déversement de laitance de ciment ou de produits liés à la construction ne sera accepté dans les ouvrages pluviaux.
Toute dégradation ou salissure des ouvrages du domaine public sera à la charge du pétitionnaire, qui par ailleurs prendra toutes les mesures nécessaires à la sécurité et à la salubrité du chantier (signalisation réglementaire temporaire conforme certifiée NF, protection...).

Article 2 : le pétitionnaire doit déposer une demande de permis de construire modificatif pour toute variation (ouvertures, terrasses, trottoir, carport, abri de jardin...) aux plans validés par la présente autorisation et AVANT la réalisation.

Article 3: A issue des travaux, le pétitionnaire est tenu de déposer en mairie la Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ci-jointe, accompagnée des pieces nécessaires en fonction du projet.
Un récolement obligatoire sera effectué.

Article 4 : Le pétitionnaire s'engage à respecter l'arrête préfectoral du 7 octobre 2005 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Département des Pyrénées Orientales (affiché et communicable en mairie).

Article 5 : Le Directeur général des Services de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT CYPRIEN, le 30/12/2022.

Par délégation du Maire,
M. Thierry DEL POSO
Maire de SAINT-CYPRIEN,
Conseiller Départemental
Président de la Communauté
de Communes Sud Roussillon,
M. Jean GAUZE,
Conseiller délégué à l'urbanisme.

MAIRIE DE SAINT-CYPRIEN (Pyrénées-Orientales)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2

du code général des collectivités territoriales.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en Préfecture, à sa notification et à son affichage le ..05/01/2023
NB : La réalisation du projet donnera lieu à versement de la Taxe d'Aménagement instituée par la Commune (on montant peut être réduit si la construction bénéficie d'un prêt aidé par l'Etat (prêt à taux 0%, prêt locatif aidé) : dans ce cas, le pétitionnaire devra faire parvenir une attestation de l'organisme prêteur à la Mairie de SAINT CYPRIEN), la participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC). la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP).
NB : Le pétitionnaire est informé que le projet se situe dans la zone de sismicité 3 qui correspond à un risque de sismicité modéré. La construction devra respecter les exigences de l'arrêté du 22/10/2010 sur les règles de construction parasismiques.
NB : Le pétitionnaire s'engage à respecter l'arrêté municipal du 25 juin 1984 réglementant tous les actes et bruits de nature à nuire à la tranquillité publique, et notamment l'article 1 qui stipule que durant les mois de juin, juillet, août et septembre, la mise en marche des appareils générateurs de bruit, vibrations, fumées etc... sera interdite avant 8 Heures et après 20 Heures, ainsi qu'entre 12 Heures et 14 Heures, sur tout chantier public ou privé et dans les établissements industriels, commerciaux, ateliers etc...

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :
Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire, en deux exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 ci-joint est aussi disponible en mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement). A la fin des travaux, ne pas oublier d'adresser au maire en deux exemplaires la Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux CERFA n° 13408 ci-jointe, également disponible en mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement.
- Installé sur le terrain **pendant toute la durée du chantier un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique**. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel et le nom de l'architecte auteur du projet. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux
Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
- DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme l''autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée deux fois, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable
- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.
"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Saint-Cyprien le 15 novembre 2022

Service Etudes et Travaux

Avis technique sur Permis de Construire

Au nom de : Monsieur Lionel GUIRAUD

Adresse de la construction : Lotissement Camp del Rec, Lot n°46, 66750 Saint-Cyprien

Référence dossier : PC 66171 22 S0049

Référence cadastrale : AN869

Objet : Nouvelle construction

Avis favorable sous réserve des prescriptions ci-dessous :

1. Lors des travaux aucun déversement de laitance de ciment, produits, matériels et matériaux liés à la construction ne seront acceptés sur le domaine public ainsi que dans les ouvrages pluviaux.
   Toutes dégradations ou salissures des ouvrages du domaine public seront à la charge du pétitionnaire. Le pétitionnaire doit par ailleurs prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité et la salubrité du chantier (signalisation réglementaire temporaire conforme certifie NF, protection, etc..).

Benjamin DANIEL
Responsable Service Etudes & Travaux

L'ELECTRICITE EN RESEAU

Enedis Accueil Urbanisme

Commune de SAINT CYPRIEN
Service urbanisme
Hôtel de ville
66750 SAINT-CYPRIEN

Télécopie : 04 67 69 78 33
Courriel : laro-urbanisme@enedis.fr
Interlocuteur : BERBACH Olivier

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

MONTPELLIER, le 17/11/2022

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC06617122S0049 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse :	LOT46, LOTISSEMENT CAMP DEL REC 66750 SAINT-CYPRIEN
Référence cadastrale :	Section AN , Parcelle n° 869
Nom du demandeur :	GUIRAUD LIONEL

Pour la puissance de raccordement demandée de 12 kVA monophasé, aucune contribution financière[1] n'est due par la CCU à Enedis. Notre réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement supérieure à celle indiquée ci-dessus, une éventuelle contribution financière pour des travaux de raccordement pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Olivier BERBACH

[1] Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Enedis Accueil Urbanisme
382 rue Raimon de Trencavel - Cedex 9
34026 MONTPELLIER

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis DIRAC-DOC-AU0 V.3.0

Sud Roussillon
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Saint-Cyprien, le 22 NOV. 2022

Hôtel de Ville
Service urbanisme
66750 SAINT-CYPRIEN

Affaire suivie par : Monsieur Nicolas BATAILLE, Ingénieur Eau et Assainissement

Nos Réf. : TDP/NB/IS

Objet : Avis sollicité sur demande de Permis de Construire

Vos Réf. : **PC 66 171 22 S 0049**
Demandeur : GUIRAUD Lionel
Opération : Construction d'une maison individuelle
Camp Del Rec – Lot 46 – AN 869
Reçu le : 15/11/2022

P.J. : - Prescriptions et observations particulières de la Communauté de Communes Sud Roussillon

Dans le cadre de l'instruction du Permis de Construire référencé ci-dessus, vous avez sollicité l'avis de la Communauté de Communes Sud Roussillon.

La Communauté de Communes Sud Roussillon émet **un avis favorable** sur ce dossier sous réserve que la réalisation respecte et tienne compte des prescriptions ci-jointes.

Le Président
Thierry DEL POSO
Maire de Saint-Cyprien
Conseiller Départemental

16, rue J. et J. Tharaud - CS 50034 - 66750 SAINT-CYPRIEN CEDEX - Tél. 04 68 37 30 60 - Fax : 04 68 37 32 89
Mail : info@sudroussillon.fr - Siret 246 600 282 00114
WWW.SUDROUSSILLON.FR

Dossier PC 66 171 22 S 0049
Demandeur : GUIRAUD Lionel
Opération : Camp Del Rec – Lot 46 – AN 869
Construction d'une maison individuelle
Reçu le : 15/11/2022

PRESCRIPTIONS ET OBSERVATIONS PARTICULIERES

EAU POTABLE

La parcelle considérée est déjà raccordée au réseau public d'eau potable.

La construction devra obligatoirement être raccordée sur ce branchement existant.

Si des modifications des branchements sont nécessaires, elles seront réalisées aux frais du pétitionnaire et selon les conditions établies dans le règlement du service des Eaux disponibles sur le site www.sudroussillon.fr/vie pratique/guide de l'usager/contrats et règlements de l'eau

Un seul branchement est accepté par parcelle.

Individualisation des contrats d'eau potable : Dans le cas où le pétitionnaire envisage l'individualisation des contrats de fournitures d'eau potable, le pétitionnaire devra prendre en charge toutes les dispositions nécessaires pour assurer la desserte individuelle en eau potable de chaque unité de logements conformément au décret n°2003-405 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fournitures d'eau potable, au règlement de l'eau potable et au guide de l'individualisation disponibles sur le site www.sudroussillon.fr/vie pratique/guide de l'usager/contrats et règlements de l'eau

FORAGE DOMESTIQUE < 1 000 m³

Tout forage domestique doit être déclaré à la Communauté de Communes Sud Roussillon et être équipé d'un compteur.

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La parcelle considérée est déjà raccordée au réseau public d'eaux usées.

La construction devra obligatoirement être raccordée sur ce branchement.

Si des modifications des branchements sont nécessaires, elles seront réalisées aux frais du pétitionnaire et selon les conditions établies dans le règlement du service des Eaux disponibles sur le site sudroussillon.fr/vie pratique/guide de l'usager/contrats et règlements de l'eau

Un seul branchement est accepté par parcelle.

Il est rappelé au pétitionnaire que les réseaux publics de collecte sont de type séparatif et qu'à ce titre le pétitionnaire devra prendre les dispositions pour assurer la séparation entre les eaux usées et les eaux pluviales.

Il est rappelé que le déversement des eaux de vidange des piscines est interdit dans le réseau d'assainissement collectif.

NOTA : Nous recommandons de prévoir sur la conduite privative d'eaux usées et en amont du regard de visite à passage direct, l'installation d'un équipement (tabouret siphoïde, siphon, etc.) afin de se prémunir des éventuels reflux des effluents lors des curages de réseaux. L'entretien de cet équipement ainsi que la partie privative de la conduite sont à la charge exclusive du pétitionnaire.

En cas d'activités techniques spécifiques, un équipement de prétraitement des effluents sera installé et entretenu par le pétitionnaire à ses frais, en amont du regard de branchement Eaux Usées (séparateur hydrocarbures, dégraisseur/déshuileur). L'effluent rejeté devra être conforme avec la réglementation en vigueur.

Le projet est assujetti à la PFAC (Participation Financière d'Assainissement Collectif), pour un montant de 2 000 €.

ORDURES MENAGERES

La collecte de tous les déchets se fera en apport collectif volontaire (et non pas en porte à porte).

DIVERS

Tous les éléments techniques de surface et aériens sur trottoirs et voiries (y compris mobiliers urbains) situés au droit de l'emprise du projet ne pourront pas être déplacés (candélabres, coffrets, etc.) qu'aux frais exclusifs du pétitionnaire.

Saint-Cyprien, le 22 NOV. 2022

Le Président
Thierry DEL POSO
Maire de Saint-Cyprien
Conseiller Départemental

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et Risques
Unité Prévention des Risques
Affaire suivie par : Yoann COLLINET
Tel : 04 68 38 10 55
Mèl : ddtm-ser-pr@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 novembre 2022

Destinataire : Mairie de Saint-Cyprien – Service Urbanisme
Date d'arrivée du dossier : 14 novembre 2022
N° PC 06617122S0049
Demandeurs : M. Lionel GUIRAUD et Mme Myriam DEBBOUZA
Commune : Saint-Cyprien
Adresse projet : Lotissement Camp Del Rec – lot n° 46
Référence cadastrale : section AN n° 869
Projet : Maison en R+1 avec garage

Accord au titre de l'article R.425-21 du code de l'urbanisme
et avis au titre du risque d'inondation

** Le présent avis est délivré au titre des risques indépendamment des autres réglementations notamment de celles liées à l'urbanisme.*

Situation du projet
La parcelle objet de la demande est située en zone urbanisée.

Situation au regard des risques
Le terrain d'assiette du projet est situé en zone B du plan des surfaces submersibles du (PSS) du Tech.
Les études d'aléas réalisées et portées à la connaissance de la commune situent le terrain d'assiette du projet en zone inondable avec une hauteur d'eau strictement inférieure à 0,50 m et une vitesse d'écoulement strictement inférieure à 0,50 m/s, qualifiée d'aléa modéré.
Le pétitionnaire doit être informé du risque d'inondation.

Description du projet
Le projet modifié consiste en :

- la construction d'un bâtiment d'habitation en R+1, d'une emprise au sol d'environ 94,8 m², dont le premier niveau de plancher sera calé sur vide sanitaire à la cote TN + 0,70 m. Le plancher du garage sera calé à la cote TN + 0,50 m,
- la création de deux places de stationnement, en béton balayé, avec rampe d'accès à la porte de garage, d'une emprise au sol d'environ 25 m².

La surface d'imperméabilisation maximale du lot avant recours à des mesures compensatoires est de 100 m².

Prise en compte du risque

Tout projet générant une imperméabilisation devra mettre en œuvre des mesures compensatoires suffisantes pour permettre une rétention des eaux pluviales dans la proportion minimale de 100 litres par m² imperméabilisé, soit dans le cadre d'une réflexion d'ensemble, soit à la parcelle.

Conclusion

Considérant :

- que le projet consiste en la construction d'un bâtiment d'habitation en R+1 avec garage et en la création d'emplacements de stationnement,
- que le terrain d'emprise du projet se situe en zone inondable d'aléa modéré,
- l'absence de proposition de mesures compensatoires à l'imperméabilisation générée par le projet (imperméabilisation totale d'environ 119,8 m² pour 100 m² autorisés),
- qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes, la préservation des biens et le maintien du champ d'expansion et du libre écoulement des eaux,

il est formulé un **accord** au projet, au titre de l'article R.425-21 du code de l'urbanisme, et il est émis un avis **favorable** au projet, au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme **sous réserve** de la compensation de l'imperméabilisation supplémentaire générée par le projet (capacité de rétention d'environ 2 m³).

Le chef adjoint
du service eau et risques

Philippe Orignac